



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 05 août 1967

ARRETE N° 32/67

Interdiction de rejet à la mer d'objets ou de matériaux (Iroise et rade de Brest).

Le Préfet maritime de la deuxième région

- VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (Police des rades) ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;
- VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;
- VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;
- VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;
- VU le décret n° 58-922 du 07 octobre 1958 publiant la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures signé à Londres le 12 mai 1954 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime et du préfet du Finistère en date du 29 mai 1963 interdisant le rejet à la mer de certains matériaux ;
- VU les avis des administrateurs des affaires maritimes des quartiers de Brest et de Camaret et du service des ponts et chaussées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rejet à la mer à partir des navires et embarcations des objets ou matériaux de tout nature d'un volume supérieur à dix décimètres cubes est interdite en Iroise et en rade de Brest à l'intérieur de la zone définie ci-dessous :

- limite Nord : ligne joignant les points suivants,
 - * feu du musoir Est de la passe Sud de la rade Abri
 - * pointe du Portzic
 - * pointe du Petit Minou
 - * tourelle des Vieux Moines
 - * point 48° 17' 00'' Nord – 04° 55' 00'' Ouest
- Limite Ouest : ligne joignant les points suivants,
 - * 48° 17' 00'' Nord – 04° 55' 00'' Ouest

* 48° 14' 30'' Nord – 04° 50' 00'' Ouest

- Limite Sud : ligne joignant les points,

* 48° 14' 30'' Nord – 04° 50' 00'' Ouest

* pointe du Toulinguet

* la côte jusqu'à la pointe de Lanvéoc en rade de Brest

- Limite Sud : ligne joignant les points,

* pointe de Lanvéoc

* pointe de L'Armorique

* feu du Musoir Est de la passe Sud de la rade de Brest

Article 2 : La dépose de déblais reste autorisée dans la zone réservée à cet effet en baie de Roscanvel.

Article 3 : La pose des casiers et engins de pêche en dehors des zones interdites à la pêche reste autorisée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et signalées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet par les lois et règlements en vigueur, et feront l'objet de poursuites conformément à l'article R. 26 du code pénal et à la loi du 17 décembre 1926.

Signé : Amiral Behic